COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260623-26_107_AC-AI

N°26/107/AC

DÉCISION
Relative à l'organisation de la résidence de la Cie Almaviva

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

11ème Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°20260321_05 du conseil municipal de Coignières en date du 21 mars 2026 portant délégation de compétences au maire ;

Vu l'organisation d'une résidence artistique de la Cie Almaviva à l'Espace Alphonse DAUDET à Coignières, du lundi 09 novembre 2026 au vendredi 13 novembre 2026 de 09h à 17h (relâche le mercredi 11 novembre) pour la création du spectacle « Voyage au Centre de la Terre » ;

Considérant la convention de résidence proposée par l'Association ALMAVIVA - 10 bis rue Lamartine - 75009 Paris, représentée par Monsieur Pierre RIANDET, en sa qualité d'administrateur, pour l'organisation de ce spectacle ;

Considérant qu'il convient de signer un contrat pour l'organisation de ce spectacle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la passation d'une convention de résidence entre l'Association ALMAVIVA - 10 bis rue Lamartine - 75009 Paris, représentée par Monsieur Pierre RIANDET, en sa qualité d'administrateur et la Ville de Coignières pour l'organisation d'une résidence artistique **du lundi 09 novembre 2026 au vendredi 13 novembre 2026 de 09h à 17h** (relâche le mercredi 11 novembre) pour la création du spectacle « Voyage au Centre de la Terre » à l'Espace Alphonse DAUDET de Coignières.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de résidence pour la création du spectacle « Voyage au Centre de la terre »

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 23/06/2026

MAIRIE de COIGNIÈRES (Yvelines) 8

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260623-26_107_AC-AI

CONVENTION DE RÉSIDENCE DE CRÉATION

Entre les soussignés :

Raison sociale	Mairie de Coignières
Forme juridique	
Adresse siège social	Hôtel de ville, Place de l'Eglise Saint-Germain-d'Auxerre –78310 COIGNIERES
Téléphone	
Courriel	
N° SIRET	217 801 687 00096
Code APE	8411Z
Numéros de Licence	PLATESV-R-2023-002919 PLATESV-R-2023-002920
Représenté par	Monsieur Didier FISCHER
En sa qualité de	Maire

et

Raison sociale	ASSOCIATION ALMAVIVA
Forme juridique	Association Loi 1901
Adresse siège social	54 Rue Etienne Marcel – 75002 PARIS
Téléphone	09 54 38 76 72 / 06 77 38 26 58
Courriel	p.riandet@ensemblealmaviva.com
N° SIRET	449 099 852 00062
Code APE	9001Z
Numéros de Licence	PLATESV-R-2021-006335
Représenté par	Pierre RIANDET
En sa qualité de	Administrateur

désigné par « **la COMPAGNIE** » *d'autre part,*

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A – La COMPAGNIE dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel elle s'est assuré le concours du ou des artistes nécessaires à sa représentation :

VOYAGE AU CENTRE DE LA TERRE

Musique et Direction artistique : Ezequiel SPUCCHES

Mise en scène : Clara CHABALIER

Distribution : Monica TARAGANO, flûte – Clément CARATINI, clarinette – Mauricio AHUMADA, trompette – Johanne MATHALY, violoncelle – Maxime ECHARDOUR, percussions – Ezequiel SPUCCHES, piano – Elliot JENICOT, jeu.

B – Dans le cadre du processus de création du spectacle musical intitulé *Voyage au Centre de la Terre*, la COMPAGNIE viendra en résidence les 9, 10, 12 et 13 novembre 2026. Le 11 novembre étant un jour férié, aucune activité n'est prévue.

C – La diffusion du spectacle est d'ores et déjà prévue dans le cadre de deux représentations le mardi 20 avril 2027.

D – L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de résidence (qui est également le lieu des représentations), dont la COMPAGNIE déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques : **ESPACE ALPHONSE DAUDET, 26 Rue du Moulin à Vent – 78310 COIGNIÈRES**. En aucun cas l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu de résidence sans l'accord écrit de la COMPAGNIE.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260623-26_107_AC-AI

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La COMPAGNIE s'engage à venir travailler lors d'une **résidence de création du lundi 9 novembre au vendredi 13 novembre 2026 avec une journée de relâche le mercredi 11 novembre 2026.**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

La COMPAGNIE s'engage à respecter les horaires fixés avec les régisseurs de l'espace Alphonse DAUDET durant la période de création indiquée à l'article 1. Les horaires sont compris entre 9h le matin et 18h le soir, avec une pause d'une heure minimum le midi.

En qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Les personnes suivantes seront employées par la COMPAGNIE pour cette résidence : P. RIANDET (Administrateur), E. SPUCCHES (pianiste et directeur artistique), C. CHABALIER (metteuse en scène), A. VAGLIO (créatrice lumière), E. GRAINDORGE (son et vidéo), F. JAMIN (scénographe), M. TARAGANO (musicienne), C. CARATINI (musicien), M. AHUMADA (musicien), M. ECHARDOUR (musicien), E. JENICOT (comédien).

La COMPAGNIE fera apparaitre le logo de l'ORGANISATEUR au regard de l'accueil en résidence et valider à l'ORGANISATEUR les originaux des supports de communication avant toute impression et diffusion de documents, le cas échéant.

La COMPAGNIE s'engage à faire figurer le logo de l'ORGANISATEUR sur tous les supports dédiés au spectacle qu'elle édite.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR mettra à disposition l'espace de représentation durant la période indiquée à l'article 1, pour la résidence de création du spectacle selon les horaires fixés.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de résidence à la disposition de la COMPAGNIE selon les dates et horaires fixés, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la résidence, selon les dates et horaires fixés dans la feuille de route prévisionnelle discutée et validée au préalable par l'équipe technique et administrative du lieu de résidence.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par la COMPAGNIE et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de la résidence dans son lieu.

La COMPAGNIE déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux activités prévues lors de la résidence de création ainsi qu'à la couverture des risques que pourrait subir le matériel dans le lieu de résidence. Il fournira à l'ORGANISATEUR une attestation de son assurance préalablement à la signature du présent contrat.

L'ORGANISATEUR décline toute responsabilité en cas de vol, dégradation, intempéries, concernant le matériel apporté par la COMPAGNIE.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ

La COMPAGNIE s'engage à prendre connaissance de la réglementation du fonctionnement du lieu précisé à l'alinéa D du préambule et à respecter les consignes de fermeture et de propreté des locaux ainsi que les normes de sécurité liées aux spécificités du bâtiment.

La COMPAGNIE s'engage à respecter la mise en application des règlements incendie des établissements recevant du public, notamment à respecter les sources lumineuses indiquant les issues de secours, ne pas entraver les accès des portes et/ou issues de secours.

Toute adjonction de matériel ou de décors par la COMPAGNIE ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de l'ORGANISATEUR qui appréciera sa nature et son importance conformément aux règles de sécurité.

La COMPAGNIE veillera à limiter les nuisances sonores afin de préserver la tranquillité des riverains.

La responsabilité de la COMPAGNIE pourra être engagée en cas de non-application de ces consignes, notamment celles relatives à la sécurité du bâtiment.

ARTICLE 6 : DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

La COMPAGNIE garantit l'ORGANISATEUR contre toutes actions ou tout recours que pourraient lui intenter les auteurs des reproductions, les éditeurs, les ayants-droits et d'une manière générale toute personne

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260623-26_107_AC-AI

estimant avoir des droits à faire valoir sur tout une partie des œuvres et [illegible] utilisation.

ARTICLE 7 : ACCUEIL DU PUBLIC

Cette résidence de création pourra, à la demande éventuelle de l'ORGANISATEUR, faire l'objet le d'un temps d'échange avec les enfants de classes et/ou de centres de loisirs municipaux.

ARTICLE 8 : PRIX DE CESSION

Cette résidence de création ne représente aucun coût de cession pour l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusé ou télévisé, ou une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du travail autour de la création du spectacle nécessitera un accord particulier.

En outre, la COMPAGNIE autorise l'ORGANISATEUR à effectuer des photographies sans flash lors des activités de la COMPAGNIE et à les utiliser à des fins de communication.

ARTICLE 10 : ANNULATION/RESILIATION

En cas d'annulation, sauf en cas de force majeure, un préavis d'un mois minimum de chacune des parties est obligatoire, sans indemnité d'aucune sorte.

En dehors des cas reconnus de force majeure, toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

ARTICLE 11 : COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application des différents descriptifs de convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires à Paris, le 29/06/2026

Pour la COMPAGNIE *(Faire précéder de la mention «lu et approuvé »)*	Pour l'ORGANISATEUR
Lu et approuvé P. RIANDET	
Association ALMAVIVA Siret : 449 099 652 00062 Siège social : 54 Rue Etienne Marcel - 75002 PARIS Tél. : 09 54 38 76 72 Mail : p.riandet@ensemblealmaviva.com	MAIRIE de COIGNIERES (Yvelines) 8 Le Maire, Didier FISCHER Vice-président de la C.A de Saint-Quentin-en-Yvelines